



Département du Lot
Arrondissement de Gourdon

PROCÈS-VERBAL

DE LA SÉANCE D'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL du 20 mars 2026 à 17h00

Le VINGT MARS DEUX MILLE VINGT-SIX à 17h00, les membres du conseil municipal de la commune de FRAYSSINET-LE-GÉLAT se sont réunis à la mairie en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par la maire sortante conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Mesdames OGNOV Sophie, MURAT Patricia, HERMS Gabina, BRAZ-PEREIRA Alice, SALDEN CINDY, Messieurs PRATVIEL-REPPERT Cyril, SUDRES Hervé, MAISONHAUTE Benjamin, JAYES Neal, VALET Philippe, PONTICELLI Julien, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de onze membres.

Absents :

ORDRE DU JOUR :

- 05_20_03_2026 Délibération pour la nomination d'un secrétaire de séance ;
- 06_20_03_2026 Election du maire ;
- 07_20_03_2026 Procès-Verbal de décharge et de prise en charge des archives communales ;
- 08_20_03_2026 Délibération relative à la détermination du nombre d'adjoints ;
- 09_20_03_2026 Election des adjoints ;
- 10_20_03_2026 Lecture de la charte de l'élu local ;
- 11_20_03_2026 Délibération relative aux indemnités de fonction des élus ;
- 12_20_03_2026 Délibération relative à la délégation du conseil municipal au maire ;
- 13_20_03_2026 Délibération relative à la création et à la composition des commissions municipales ;
- 14_20_03_2026 Délibération relative à la désignation d'un référent déontologue
- 15_20_03_2026 Délibération relative à la désignation d'un correspondant défense et sécurité;
- 16_20_03_2026 Délibération relative à la désignation d'un conseiller communautaire ;
- Questions diverses ;

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Nadège GOMEZ, maire sortante, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions. Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré onze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Elle rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE à l'unanimité de nommer M. Benjamin MAISONHAUTE secrétaire de séance.

(Renvoi à la délibération n°05_20_03_2026).

06_20_03_2026 ELECTION DU MAIRE

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à dix-sept heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame GOMEZ Nadège, Maire.

Étaient présents : Mesdames OGNOV Sophie, MURAT Patricia, HERMS Gabina, BRAZ-PEREIRA Alice, SALDEN CINDY, Messieurs PRATVIEL-REPPERT Cyril, SUDRES Hervé, MAISONHAUTE Benjamin, JAYES Neal, VALET Philippe, PONTICELLI Julien, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de onze membres.

Monsieur Philippe VALET, le plus âgé des membres présents du conseil municipal, a pris la présidence de l'assemblée conformément à l'article L. 2122-8 du CGCT.

Il a invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mesdames HERMS Gabina et MURAT Patricia.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 11
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] : 11
- f. Majorité absolue () : 6

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
	En chiffres
PRATVIEL- REPPERT CYRIL	11

A l'issue de son élection, Monsieur PRATVIEL-REPPERT Cyril a pris la présidence de la séance en lieu et place du doyen d'âge.

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 20 mars 2026 , à 17h20, a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

07_20_03_2026 PROCÈS-VERBAL DE DÉCHARGE ET DE PRISE EN CHARGE DES ARCHIVES COMMUNALES

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à dix-sept heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PRATVIEL- REPPERT Cyril.

Étaient présents : Mesdames OGNOV Sophie, MURAT Patricia, HERMS Gabina, BRAZ-PEREIRA Alice, SALDEN CINDY, Messieurs PRATVIEL-REPPERT Cyril, SUDRES Hervé, MAISONHAUTE Benjamin, JAYES Neal, VALET Philippe, PONTICELLI Julien, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de onze membres.

Étaient absents :

Secrétaire de séance : M. Benjamin MAISONHAUTE

Mme GOMEZ Nadège Maire sortante et domiciliée à FRAYSSINET-LE-GÉLAT

Et M. PRATVIEL-REPPERT Cyril exerçant la profession de chef d'entreprise et domicilié à FRAYSSINET-LE-GÉLAT, élu maire lors de la séance du conseil municipal en date du 20 MARS 2026

Ont procédé à la remise des archives de la commune.

08_20_03_2026 DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à dix-sept heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PRATVIEL- REPPERT Cyril.

Étaient présents : Mesdames OGNOV Sophie, MURAT Patricia, HERMS Gabina, BRAZ-PEREIRA Alice, SALDEN CINDY, Messieurs PRATVIEL-REPPERT Cyril, SUDRES Hervé, MAISONHAUTE Benjamin, JAYES Neal, VALET Philippe, PONTICELLI Julien, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de onze membres.

Étaient absents :

Secrétaire de séance : M. Benjamin MAISONHAUTE

Le maire a rappelé qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif réel du conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune de FRAYSSINET LE GELAT un effectif maximum de 3 adjoints.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints. Il est proposé la création de 3 postes d'adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a décidé à l'unanimité, la création de trois postes d'adjoints au maire.

09_20_03_2026 ELECTION DES ADJOINTS

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à dix-sept heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PRATVIEL-REPPERT Cyril, Maire.

Étaient présents : Mesdames OGNOV Sophie, MURAT Patricia, HERMS Gabina, BRAZ-PEREIRA Alice, SALDEN CINDY, Messieurs PRATVIEL-REPPERT Cyril, SUDRES Hervé, MAISONHAUTE Benjamin, JAYES Neal, VALET Philippe, PONTICELLI Julien, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de onze membres.

Étaient absents :

Secrétaire de séance : M. Benjamin MAISONHAUTE

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mesdames HERMS Gabina et MURAT Patricia.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elles est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 11
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] : 11
- f. Majorité absolue () : 6

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
	En chiffres
SUDRES HERVE	11

La liste menée par **SUDRES HERVE**, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints et immédiatement installés dans l'ordre de leur liste :

M. SUDRES HERVE : 1er adjoint

Mme OGNOV SOPHIE : 2e adjointe

M. MAISONHAUTE BENJAMIN : 3° adjoint

10_20_03_2026 LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Le VINGT MARS DEUX MILLE VINGT-SIX à 17h00, les membres du conseil municipal de la commune de FRAYSSINET-LE-GÉLAT se sont réunis à la mairie en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par la maire sortante conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. PRATVIEL-REPPERT Cyril maire de la commune à l'issue de son élection.

Étaient présents : Mesdames OGNOV Sophie, MURAT Patricia, HERMS Gabina, BRAZ-PEREIRA Alice, SALDEN CINDY, Messieurs PRATVIEL-REPPERT Cyril, SUDRES Hervé, MAISONHAUTE Benjamin, JAYES Neal, VALET Philippe, PONTICELLI Julien, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de onze membres.

Absents :

M. Benjamin MAISONHAUTE a été élu secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire a donné lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L.1111-12 du CGCT, et dont les dispositions figurent aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT.

Le maire a ensuite informé les conseillers municipaux qu'une copie de la charte de l'élu local et du chapitre du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L.2123-1 à L.2123-35) leur a été transmis par E-mail.

Le procès-verbal, a été dressé et clos le 20 mars 2026, à 17h38, a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

11_20_03_2026 DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Le VINGT MARS DEUX MILLE VINGT-SIX à 17h00, les membres du conseil municipal de la commune de FRAYSSINET-LE-GÉLAT se sont réunis à la mairie en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par la maire sortante conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. PRATVIEL-REPPERT Cyril maire de la commune à l'issue de son élection.

Étaient présents : Mesdames OGNOV Sophie, MURAT Patricia, HERMS Gabina, BRAZ-PEREIRA Alice, SALDEN CINDY, Messieurs PRATVIEL-REPPERT Cyril, SUDRES Hervé, MAISONHAUTE Benjamin, JAYES Neal, VALET Philippe, PONTICELLI Julien, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de onze membres.

Absents :

M. Benjamin MAISONHAUTE a été élu secrétaire de séance.

Le maire a donné connaissance au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction et notamment des modifications apportées par la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local et l'invite à délibérer.

Le maire a rappelé que conformément à l'article L.2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire a précisé qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « *les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique* ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « *lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal* ».

Ce même article précise en outre que « *toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal* ».

L'article L2123-23 indique que : « *Les maires [...] perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20.*

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

L'article L. 2123-24 indique que : « *I. - les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire [...] sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3,

Considérant que la commune dispose de **trois** adjoints,

Considérant que la commune compte 382 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints

Le maire ayant explicitement demandé à bénéficier d'indemnités de fonctions inférieures au barème prévu par l'article L.2123-23 du CGCT et demande que ses indemnités de fonctions sont fixées au taux de 20%

À compter du 20/03/2026 le montant de leurs indemnités de fonction est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

Bénéficiaire	Taux voté
Mr PRATVIEL-REPPERT Cyril, Maire	20% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Mr SUDRES HERVE, 1 ^{er} adjoint	9.30% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Mme OGNOV Sophie, 2eme adjointe	9.30% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Mr MAISONHAUTE Benjamin, 3eme adjoint	9.30% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par le code général des collectivités territoriales.

Les indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

La délibération est soumise au vote

POUR : 10 CONTRE : 1 (Mme OGNOV) ABSTENTION : 0

Mme OGNOV a pris la parole en indiquant qu'elle souhaiterait que son indemnité de fonction soit abaissée à 8,30%.

12_20_03_2026 DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le VINGT MARS DEUX MILLE VINGT-SIX à 17h00, les membres du conseil municipal de la commune de FRAYSSINET-LE-GÉLAT se sont réunis à la mairie en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par la maire sortante conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. PRATVIEL-REPPERT Cyril maire de la commune à l'issue de son élection.

Étaient présents : Mesdames OGNOV Sophie, MURAT Patricia, HERMS Gabina, BRAZ-PEREIRA Alice, SALDEN CINDY, Messieurs PRATVIEL-REPPERT Cyril, SUDRES Hervé, MAISONHAUTE Benjamin, JAYES Neal, VALET Philippe, PONTICELLI Julien, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de onze membres.

Absents :

M. Benjamin MAISONHAUTE a été élu secrétaire de séance.

Le maire a rappelé que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le maire a rappeler le conseil municipal que vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire les 31 délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat.

Le maire informe que les délégations consenties en application du 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Informe que dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, le maire peut déléguer aux adjoints et conseillers municipaux la signature des actes relevant de la délégation qui lui a été consentie par la présente délibération.

En cas d'empêchement du maire, la délégation qui lui a été consentie sera exercée par l' élu le suppléant.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

La délibération est soumise au vote

POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

13_20_03_2026 DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CRÉATION ET À LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le VINGT MARS DEUX MILLE VINGT-SIX à 17h00, les membres du conseil municipal de la commune de FRAYSSINET-LE-GÉLAT se sont réunis à la mairie en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par la maire sortante conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. PRATVIEL-REPPERT Cyril maire de la commune à l'issue de son élection.

Étaient présents : Mesdames OGNOV Sophie, MURAT Patricia, HERMS Gabina, BRAZ-PEREIRA Alice, SALDEN CINDY, Messieurs PRATVIEL-REPPERT Cyril, SUDRES Hervé, MAISONHAUTE Benjamin, JAYES Neal, VALET Philippe, PONTICELLI Julien, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de onze membres.

Absents :

M. Benjamin MAISONHAUTE a été élu secrétaire de séance.

Le maire a rappelé que conformément à l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Il a proposé de créer 5 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

SUR LES THEMES SUIVANTS :

- Travaux – Voirie – Bâtiments – Cimetière – Sécurité
- Urbanisme – Environnement – Agriculture
- Développement local – Tourisme – Plan d'eau
- Vie locale – Associations – Culture – Communication
- Finance – scolaire – Solidarités – Social – Seniors

Après appel à candidatures, et en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret décide que sont désignés les membres suivants au sein des différentes commissions :

Commissions	Messieurs/Mesdames
Travaux – Voirie – Bâtiments – Cimetière – Sécurité	SUDRES Hervé – PONTICELLI Julien – VALET Philippe – BRAZ-PEREIRA Alice
Urbanisme – Environnement – Agriculture	SUDRES Hervé – MAISONHAUTE Benjamin – MURAT Patricia – VALET Philippe
Développement local – Tourisme – Plan d'eau	MAISONHAUTE Benjamin – JAYES Neal – SALDEN Cindy – HERMS Gabina
Vie locale – Associations – Culture – Communication	MAISONHAUTE Benjamin – HERMS Gabina – PONTICELLI Julien – JAYES Neal
Finance – scolaire – Solidarités – Social – Seniors	OGNOV Sophie – SALDEN Cindy – BRAZ-PEREIRA Alice – MURAT Patricia

La délibération est soumise au vote

POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

14_20_03_2026 DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

Le VINGT MARS DEUX MILLE VINGT-SIX à 17h00, les membres du conseil municipal de la commune de FRAYSSINET-LE-GÉLAT se sont réunis à la mairie en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par la maire sortante conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. PRATVIEL-REPPERT Cyril maire de la commune à l'issue de son élection.

Étaient présents : Mesdames OGNOV Sophie, MURAT Patricia, HERMS Gabina, BRAZ-PEREIRA Alice, SALDEN CINDY, Messieurs PRATVIEL-REPPERT Cyril, SUDRES Hervé, MAISONHAUTE Benjamin, JAYES Neal, VALET Philippe, PONTICELLI Julien, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de onze membres.

Absents :

M. Benjamin MAISONHAUTE a été élu secrétaire de séance.

Le maire a rappelé que conformément à l'article L.1111-14 du CGCT, « *tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L.1111-13* » du CGCT.

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

La mission du référent déontologue des élus consiste en un accompagnement dans la prévention des risques décrits à l'article L.111-13 du CGCT, comme par exemple la prévention des conflits d'intérêts ou encore les atteintes aux principes de liberté, d'égalité, de fraternité ou encore de laïcité.

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

En vertu de l'article R.1111-1-A et suivants du CGCT, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Elles peuvent être, selon les cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ; par un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions. Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Il n'y a pas d'obligation de rémunérer le référent déontologue, mais l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue, à savoir :

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Vu l'article L.1111-14 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles R.1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Le Maire a proposé de désigner le référent déontologue proposé par l'Association des Maires du Lot (AMF46) en qualité de référent déontologue des élus de la commune de Frayssinet-le-Gélat.

La délibération est soumise au vote

POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

15_20_03_2026 DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE ET SÉCURITÉ

Le VINGT MARS DEUX MILLE VINGT-SIX à 17h00, les membres du conseil municipal de la commune de FRAYSSINET-LE-GÉLAT se sont réunis à la mairie en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par la maire sortante conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. PRATVIEL-REPPERT Cyril maire de la commune à l'issue de son élection.

Étaient présents : Mesdames OGNOV Sophie, MURAT Patricia, HERMS Gabina, BRAZ-PEREIRA Alice, SALDEN CINDY, **Messieurs** PRATVIEL-REPPERT Cyril, SUDRES Hervé, MAISONHAUTE Benjamin, JAYES Neal, VALET Philippe, PONTICELLI Julien, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de onze membres.

Absents :

M. Benjamin MAISONHAUTE a été élu secrétaire de séance.

Le maire a rappelé que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Les **correspondants défense** remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. Le maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

De plus, Le maire a informé le conseil municipal que l'État encourage les communes à désigner un **correspondant sécurité**, chargé d'être l'interlocuteur privilégié des services de l'État et de la préfecture pour les questions de sécurité.

Le correspondant sécurité contribue à la diffusion des actions de prévention et de sensibilisation auprès de la population et peut participer aux initiatives locales visant à améliorer la sécurité sur le territoire communal.

Le Maire propose de nommer lui même, Le Maire, en tant que **correspondant défense et correspondant sécurité** de la commune de FRAYSSINET LE GELAT

La délibération est soumise au vote

POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

16_20_03_2026 DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE

Le VINGT MARS DEUX MILLE VINGT-SIX à 17h00, les membres du conseil municipal de la commune de FRAYSSINET-LE-GÉLAT se sont réunis à la mairie en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par la maire sortante conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. PRATVIEL-REPERT Cyril maire de la commune à l'issue de son élection.

Étaient présents : Mesdames OGNOV Sophie, MURAT Patricia, HERMS Gabina, BRAZ-PEREIRA Alice, SALDEN CINDY, Messieurs PRATVIEL-REPERT Cyril, SUDRES Hervé, MAISONHAUTE Benjamin, JAYES Neal, VALET Philippe, PONTICELLI Julien, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de onze membres.

Absents :

M. Benjamin MAISONHAUTE a été élu secrétaire de séance.

Le Maire a rappelé que dans les communes de moins de 1 000 habitants, il est automatiquement désigné Conseiller Communautaire et que Monsieur M. SUDRES HERVE est désigné suppléant comme désigné dans l'ordre du tableau.

La délibération est soumise au vote

POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

QUESTIONS DIVERSES

Madame Sophie OGNOV a demandé au Maire s'il allait se porter candidat au bureau du conseil communautaire.

Monsieur le Maire a confirmé qu'il sera candidat au bureau du conseil communautaire.

FIN DE SÉANCE À 18H21

Le présent procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du Conseil Municipal présents au cours de la séance du 30 mars 2026 (liste nominative en page 1) pour affichage en mairie le 31 mars 2026 et diffusion sur le site internet de la commune.

Le maire demande aux membre présents au cours de la séance du 20 mars 2026 de confirmer qu'ils ont bien reçu par e-mail le 26 mars 2026 et lu le présent procès-verbal, et si ils ont des questions ou des modifications à apporter.

Les membres présents du 20 mars 2026 confirment l'avoir reçu et n'ont pas de question.

L'approbation est soumise au vote.

POUR :	CONTRE :	ABSTENTION :
---------------	-----------------	---------------------

Approuvé le 30 mars 2026
Secrétaire de séance,
Benjamin MAISONHAUTE

Le Maire,
Cyril PRATVIEL-REPERT

